

Allocation simple d'aide sociale aux personnes âgées, tout savoir.

Si vous ne percevez pas de pension de retraite et que votre demande d'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) a été rejetée, vous pouvez demander à bénéficier de l'allocation simple d'aide à domicile aux personnes âgées, versée par l'État.

Quels sont les critères d'âge pour bénéficier de cette allocation ?

Que vous viviez seul(e) ou en couple, vous devez avoir au moins 65 ans.

Si vous êtes reconnu inapte au travail, vous devez avoir au moins 60 ans.

Quelles sont les conditions de ressources pour pouvoir prétendre à cette allocation ?

- Si vous vivez seul(e) :

Vos ressources (hors prestations familiales, créances alimentaires : Somme d'argent qu'il est possible d'exiger d'un proche parent pour satisfaire ses propres besoins vitaux (nourriture, logement, soins...), notamment) ne doivent pas dépasser 961,08 € par mois.

- Si vous vivez en couple :

Les ressources de votre couple (hors prestations familiales, créances alimentaires : Somme d'argent qu'il est possible d'exiger d'un proche parent pour satisfaire ses propres besoins vitaux (nourriture, logement, soins...), notamment) ne doivent pas dépasser 1 492,08 € par mois.

Autres conditions dans les deux cas :

- Vous ne devez pas percevoir de pension de retraite,
- Votre demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) doit avoir été rejetée.

Quelles sont les conditions de résidence pour pouvoir prétendre à cette allocation ?

- Si vous êtes de nationalité Française : Vous devez vivre en France au moment de votre demande.
- Si vous possédez une nationalité autre que Française : Vous devez vivre en France (métropole ou DROM, sauf Mayotte) au moment de votre demande.

Vous devez apporter la preuve qu'avant vos 70 ans, vous avez résidé en France de manière ininterrompue depuis au moins 15 ans.

Quelles sont les démarches à effectuer en vue de bénéficier de cette allocation ?

Vous devez faire votre demande auprès du CCAS (Centre communal d'action sociale de la mairie).

Vous devrez ensuite remplir un dossier de demande.

C'est le préfet de département qui décide de vous accorder ou non l'allocation simple.

Quel est le montant accordé par cette allocation ?

- Si vous vivez seul(e) :

Selon le montant de vos ressources, l'allocation simple vous est accordée soit à taux plein, soit à taux réduit.

À taux plein, l'allocation simple d'aide à domicile est de 11 533,02 € par an, soit 961,08 € par mois.

Mais le montant de l'allocation peut être réduit pour que le cumul allocation/ressources ne dépasse 11 533,02 € par an, soit 961,08 € par mois.



- Si vous vivez en couple :

Selon le montant de vos ressources, l'allocation simple peut vous être accordée soit à taux plein, soit à taux réduit.

À taux plein, l'allocation simple est de 17 905,06 € par an, soit 1 492,08 € par mois.

Mais le montant de l'allocation peut être réduit pour que le cumul allocation/ressources ne dépasse pas 17 905,06 € par an, soit 1 492,08 € par mois.

Vous trouverez tous les renseignements complémentaires au sujet de l'Allocation simple d'aide sociale aux personnes âgées sur le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2572?lang=&quest0=0&quest1=1&quest2=0&quest=>